

ARTICLE IV
Annulation et suspension

Paragraphe 4.01

Le El Salvador peut, en donnant par écrit un préavis de soixante (60) jours au Canada, annuler l'ensemble ou une partie du prêt dont il n'aura pas encore retiré les fonds et dont il n'a pas besoin pour s'acquitter de ses obligations financières contractées, en vertu du prêt, envers les fournisseurs ou les sociétés.

Paragraphe 4.02

Si l'un des cas suivants se produit, le Canada pourra suspendre entièrement ou en partie le droit du El Salvador d'effectuer des retraits à même le compte de prêt, ou déclarer dû et payable immédiatement le principal et annuler la partie non retirée du prêt:

- a) un manquement de la part du El Salvador en ce qui concerne le paiement du principal ou de tout autre paiement ou remboursement prévu aux termes du présent Accord et de ses annexes;
- b) un manquement de la part du El Salvador en ce qui concerne l'exécution de tout autre engagement pris en vertu du présent Accord;
- c) toute situation extraordinaire qui place le El Salvador dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations contractées en vertu du présent Accord.

Paragraphe 4.03

Si le montant total du prêt n'est pas engagé au 30 septembre 1983 le solde sera annulé et les dernières tranches du remboursement que doit effectuer le El Salvador seront réduites en conséquence, sauf entente contraire avec le Canada.

ARTICLE V
Engagements généraux

Paragraphe 5.01

Le El Salvador et le Canada veilleront à ce que l'Accord soit respecté avec toute la diligence et l'efficacité voulues et à ce que chaque partie fournisse à l'autre tous les renseignements qui lui seront raisonnablement demandés.

Paragraphe 5.02

Le El Salvador fournira aux représentants accrédités du Canada toutes les facilités raisonnables pour se rendre n'importe où sur son territoire à des fins qui se rattachent au présent Accord.

Paragraphe 5.03

Le présent Accord et ses annexes seront exempts de tout impôt, droit ou autre redevance qui pourraient être imposés en vertu des lois du El Salvador ou des lois en vigueur dans ses circonscriptions administratives, politiques ou judiciaires, en ce qui concerne l'exécution, l'émission, la livraison et l'enregistrement de ces actes.